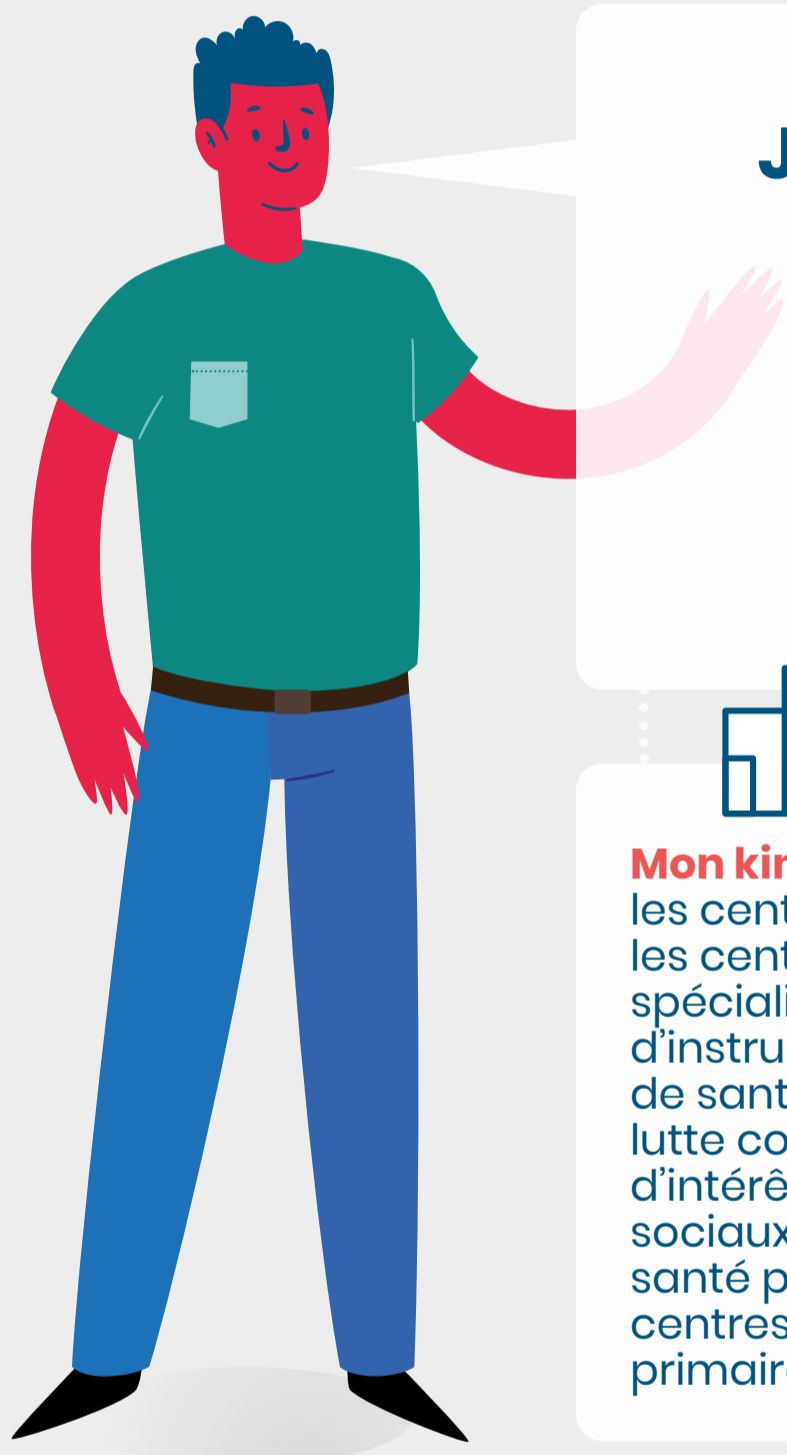


L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES EST POSSIBLE

DEPUIS LE 20 MAI 2023



**Je peux dès à présent
consulter mon
kinésithérapeute
sans prescription
médicale, si :**



Mon kinésithérapeute exerce dans

les centres hospitaliers régionaux universitaires ; les centres hospitaliers ; les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ; les hôpitaux d'instruction des armées ; les établissements de santé, hôpital public ou privé ; les centres de lutte contre le cancer ; les établissements privés d'intérêt collectif ; les établissements ou services sociaux et médico-sociaux ; les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) ; les cliniques ; les centres de santé ; les EHPAD ; les équipes de soins primaires ou spécialisés...



Le nombre de séances n'est pas limité quand un diagnostic médical préalable a été posé, à l'inverse le nombre est limité à 8.

Un accord entre les organisations professionnelles de kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, prévoit que les actes en accès direct pourront être remboursés s'ils entrent dans le cadre des conditions énumérées dans ce document.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**N'hésitez pas à en parler
à votre kinésithérapeute !**